

# PRÉCISIONS SUR LE MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE À PAIEMENT DIFFÉRÉ (MGPE-PD)



## ●●● Y A-T-IL UN SEUIL CONCERNANT LE MONTANT DES OPÉRATIONS ?

● **Non**, aucun seuil n'est requis contrairement à la procédure du marché de partenariat. Les petites opérations sont donc parfaitement éligibles à cette procédure.

## ●●● QUELS SONT LES MAÎTRES D'OUVRAGE POUVANT UTILISER CETTE PROCÉDURE ?

● La totalité des maîtres d'ouvrage public sont éligibles à cette procédure. Aucune restriction n'est apportée ni par la loi ni par le décret d'application. Ceci constitue une autre différence avec le marché de partenariat.

## ●●● EST-IL POSSIBLE DE MUTUALISER LES COMMANDES ?

● Il est effectivement tout à fait possible de regrouper plusieurs maîtres d'ouvrage dans un même marché de façon à globaliser l'opération et à obtenir potentiellement des conditions plus avantageuses. Le décret d'application n° 2023-913 du 3 octobre 2023 définit les facilitations intervenues dans ce domaine.

## ●●● Y A-T-IL UNE PROCÉDURE PRÉALABLE À LA POSSIBILITÉ D'UTILISER CETTE PROCÉDURE ?

● Il y a effectivement nécessité pour le maître d'ouvrage de se conformer à l'obligation d'une étude

préalable administrative et d'une étude de faisabilité budgétaire.

Cette étude préalable est différente de celle obligatoire en matière de marché de partenariat. Elle a été considérablement allégée même si le maître d'ouvrage, désireux de s'engager dans cette procédure, doit toujours démontrer l'utilité de recourir au paiement différé.

## ●●● DOIT-ON CRAINDRE UNE AUGMENTATION SENSIBLE DE LA DURÉE DE PASSATION DU MARCHÉ EN COMPARAISON D'UN MGP CLASSIQUE ?

● On peut estimer que la durée complémentaire de passation du marché, dans le cadre de cette procédure, sera très limitée dans la mesure où l'organisme chargé de valider ces études préalables – Fin Infra – dispose d'un délai limité de 30 jours pour se prononcer après le dépôt du dossier. Faute de réponse, le maître d'ouvrage disposera d'un accord tacite.

## ●●● CETTE PROCÉDURE EST-ELLE COMPATIBLE AVEC L'OBTENTION DE SUBVENTIONS DIRECTES ?

● **Oui**, avec toutes les subventions possibles. Le montant du marché concerné par le paiement différé se trouvera réduit du montant des subventions obtenues par le maître d'ouvrage.

## ●●● CETTE PROCÉDURE EST-ELLE STRICTEMENT LIMITÉE AUX TRAVAUX CONCERNANT L'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT ?

● **Non**, le marché peut inclure tous les travaux nécessaires à une rénovation globale du bâtiment à la condition que les travaux concernant directement la rénovation énergétique restent majoritaires en montant.

## ●●● QUELS TYPES DE BÂTIMENTS SONT CONCERNÉS ?

● Tous les types de bâtiments relevant d'une maîtrise d'ouvrage publique peuvent être inclus dans ce type de marché, y compris ceux non inclus dans les obligations de la RE 2020. Cependant, ce type de marché ne peut concerner que des bâtiments.

Dans le cadre d'un MGPE-PD la maîtrise d'ouvrage reste bien publique.

La personne publique conserve donc toutes ses prérogatives de maître d'ouvrage. Il s'agit d'une importante différence par rapport au marché de partenariat dans le cadre duquel la maîtrise d'ouvrage passe à l'opérateur privé.

## ●●● Y A-T-IL UNE DURÉE OPTIMALE POUR CE TYPE DE CONTRAT ?

● Aucune durée particulière n'a été rendue obligatoire. Il faut toutefois noter que l'intérêt d'un MGPE-PD est d'autant plus net que les économies d'énergie permettent de couvrir une part importante des remboursements. De ce fait, une durée de 5 à 15 ans est recommandée, liée en général à la durée du contrat de maintenance.

## ●●● QUEL MODE DE PASSATION EST RECOMMANDÉ ?

● Le maître d'ouvrage a le choix entre un appel d'offre avec ou sans négociation ou le recours à un dialogue compétitif.

Mais il est évident que le recours à une phase de négociation est fortement recommandé pour bien définir les performances attendues.